

## Arrêt

**n° 172 186 du 20 juillet 2016**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 novembre 2015, par X qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 19 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DOUTREPONT loco Me L. MEEUWISSEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 30 décembre 2009.

Le 5 février 2010, il a introduit une demande d'asile. Le 7 juin 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil de céans, dans son arrêt n° 47 492 du 30 août 2010, n'a pas reconnu au requérant la qualité de réfugié et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire (affaire X).

Le 21 octobre 2010, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.2. Le 6 octobre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le 17 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

1.3. Le 8 avril 2011, la partie défenderesse lui a délivré un second ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.4. Le 25 mai 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 29 juin 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejetée par le Conseil le 20 juillet 2016, en son arrêt portant le numéro n° X (affaire X).

1.5. Le 30 novembre 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 mars 2012, cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité.

1.6. Le 16 avril 2012, le requérant et son épouse ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980. Le 1<sup>er</sup> août 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande.

1.7. Le 18 avril 2012, le requérant et son épouse ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, ainsi que des ordres de quitter le territoire (annexes 13).

1.8. Le 24 octobre 2012, le requérant et son épouse ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, ainsi que des ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans (annexes 13). Le recours introduit à l'encontre de ces actes a été rejeté par le Conseil en son arrêt n° 113 864 du 18 novembre 2013 (affaire 135 994). Un second recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée pris à l'égard du requérant a été rejeté par le Conseil le 20 novembre 2014, par son arrêt n° 133 460 (affaire 153 976).

1.9. Le 19 décembre 2014, le requérant et son épouse ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 avril 2015, la partie défenderesse a pris déclaré la demande sans objet, en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée ni rapportée, ni suspendue et a délivré aux intéressés de nouveaux ordres de quitter le territoire (annexes 13).

1.10. Le 8 juin 2015, le requérant et son épouse ont introduit des secondes demandes d'asile et ont été mis en possession d'une annexe 26 *quinquies*. Le 16 juin 2015, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris des décisions de prise en considération des demandes d'asile. Le 12 août 2015, il a pris des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

En date du 19 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*). Cet acte, qui constitue la décision attaquée, est motivé comme suit :

*« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 12/8/15*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) Jours ».*

1.11. Le 21 décembre 2015, par son arrêt n° 159 100, le Conseil n'a pas reconnu au requérant et à son épouse la qualité de réfugié et ne leur a pas accordé le statut de protection subsidiaire (affaire 177 944 et 177 945).

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de : « *Violation du droit du [sic] défense par un défaut, imprécision, ambiguïté dans la motivation de la décision*  
*Violation de l'article 62 de la Loi des Etrangers.*  
*Violation de l'article 3 de la loi de 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle soutient, en substance, que la motivation de la décision attaquée est insuffisante et incorrecte dès lors que le requérant a introduit un recours à l'encontre de la décision de rejet de sa demande d'asile par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Elle plaide que l'article 97 de la Constitution et la loi du 29 juillet 1991 exigent « *une motivation explicite et principalement efficace* ». Elle ajoute que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire compte tenu de l'existence d'un recours suspensif à l'encontre de la décision de refus de la demande d'asile ; recours auquel ne se réfère pas la partie défenderesse malgré son impact sur le droit de séjour du requérant.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de : « *Violation du droit du raisonnable [sic] et du principe de diligence* ».

Elle soutient, en substance, que la décision attaquée a été adoptée de manière arbitraire alors que la partie défenderesse était informée de l'existence d'un recours suspensif à l'encontre de la décision négative du Commissaire général, de sorte qu'elle n'a pas été prise conformément au « *principe de raisonnable et de diligence* ». Elle estime que si la partie défenderesse avait examiné attentivement le dossier du requérant, elle ne lui aurait pas délivré un ordre de quitter le territoire dont la motivation est insuffisante.

## 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Il relève que dans l'exposé dudit moyen, la partie requérante invoque le non-respect de l'article 97 de la Constitution en ce qu'il exigerait « *une motivation explicite et principalement efficace* ». Or, le Conseil ne peut que constater que l'article 97 de la Constitution dispose que « *Seuls les Belges peuvent être ministres* » et que la partie requérante se méprend manifestement sur le prescrit de cette disposition. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur les moyens réunis, le Conseil observe que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, lorsque ce demandeur d'asile n'a pas d'autre titre à séjourner dans le Royaume et se trouve dans un des cas visés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 39/70 de la même loi garantit quant à lui que, sauf accord de l'intéressé, cet ordre de quitter le territoire ne sera pas exécuté de manière forcée, pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision du Commissaire général auprès du Conseil de céans, et pendant la durée de l'examen de celui-ci. L'effet suspensif du recours devant le Conseil ne vise dès lors que l'exécution d'une mesure d'éloignement et non la prise d'une telle mesure.

En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé par le fait, d'une part, que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire et, d'autre part, que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier

administratif. Force est de constater que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Cette même lecture confirme également que la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant séjournait de manière irrégulière dans le Royaume, au sens de l'article 53/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

La motivation de l'acte attaqué est donc adéquate, suffisante et conforme au prescrit de l'article 52, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate pour le surplus que la partie défenderesse n'a nullement tenté d'exécuter de manière forcée l'acte attaqué, ni pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire général, auprès du Conseil de céans, ni pendant la durée de l'examen de celui-ci.

3.3. Enfin, le Conseil observe que le recours dirigé contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'égard du requérant, a été rejeté par le Conseil de céans, le 21 décembre 2015, aux termes d'un arrêt n° 159 100, en sorte que la partie requérante n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée.

3.4. Les moyens ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS